

REPUBLIQUE FRANCAISE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

ARRETE N° AG-037-2020

Portant sur « l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Quintin »

La Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme ;

VU la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Quintin approuvé le 22 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes à Saint-Brieuc Armor Agglomération depuis le 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de Quintin doit faire l'objet d'une procédure de modification de droit commun n°1 pour ouvrir à l'urbanisation les zones 4AUs et 5AUs afin de permettre la réalisation d'un vaste projet de renouvellement urbain sur des espaces actuellement en friches (sites des anciennes brasseries et de l'ancien hôpital) ;

CONSIDÉRANT que le Plan local d'urbanisme de Quintin a été approuvé il y a plus de 9 ans mais que les zones concernées par la procédures font l'objet d'acquisitions foncières significatives par un opérateur foncier, permettant de ne pas rentrer dans le champ de la révision générale comme indiqué dans l'article L 153-31 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les évolutions projetées peuvent se faire par le biais d'une procédure de modification de droit commun, conformément aux articles L 153-38 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la saisine de la commune de Quintin par courrier en date du 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° DB-092-2020 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 7 mai 2020, approuvant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 4AUs et 5AUs au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle des projets dans ces zones, et validant les justifications exposées concernant le choix de la procédure de modification de droit commun ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification de droit commun n°1 du plan Local d'Urbanisme de Quintin est engagée

Article 2 : La procédure de modification de droit commun n°1 du plan Local d'Urbanisme de Quintin fera l'objet de mesures d'information de la population par les biais suivants :

- Affichage en mairie de Quintin et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération du présent arrêté ;
- Information sur le contenu et le déroulé de la procédure sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et sur le site internet de la Ville de Quintin ;
- Organisation d'une enquête publique.

Article 3 : En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'au Maire de Quintin, avant enquête publique. Le projet sera également soumis à la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) pour examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L 153.41 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 seront soumis à enquête publique, réalisée conformément au code de l'environnement.

Article 5 : En application des dispositions des articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la mairie de Quintin durant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au siège de Saint-Brieuc Armor
Agglomération,
le

12 MAI 2020

La Présidente,



Marie-Claire DIOURON